

## **VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 316 vom 30. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_316](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___316)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 316 du 30 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 316 del 30 giugno 2011

### **Regeste**

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION | 329 CPP (CH), 354 CPP (CH), 355 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

a) Le recourant conteste que le Ministère public ait le devoir et l'obligation de réentendre systématiquement le prévenu lorsque celui-ci forme opposition à une ordonnance pénale. Il fait valoir que selon l'art. 355 al. 1 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale, le Ministère public doit administrer les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition. L'audition – qu'il s'agisse de la première ou d'une nouvelle audition – du prévenu ferait partie de ces preuves. Or, en vertu de l'art. 355 al. 1 CPP, le procureur en charge du dossier disposerait d'une marge de manoeuvre et serait le mieux à même d'apprécier quelles preuves peuvent être nécessaires au jugement de l'opposition. Il serait ainsi libre de conclure qu'aucune preuve supplémentaire n'est nécessaire au jugement de l'opposition. Le recourant relève qu'en l'espèce, le prévenu a, dans son opposition du 14 avril 2011, requis à titre de mesure d'instruction complémentaire l'audition d'un témoin. Cette preuve ayant été administrée, le recourant ne voit pas en quoi une nouvelle audition du prévenu, qui au demeurant conteste les faits depuis le début de la procédure, devrait être nécessairement menée, eu égard à la clarté et à la simplicité des faits, d'autant moins que la procédure de l'ordonnance pénale se veut être une procédure sommaire et que la volonté du législateur était d'instaurer une procédure rapide et peu coûteuse pour les affaires de faible et de moyenne criminalité. b) Lorsque le prévenu forme opposition contre une ordonnance pénale (cf. art. 354 al. 1 let. a CPP), le Ministère public a le devoir de procéder selon l'art. 355 CPP. Il doit ainsi compléter l'instruction préliminaire, c'est-à-dire administrer les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP ; Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 355 CPP). Il peut s'agir de preuves dont le prévenu demande l'administration dans son opposition écrite, lorsque celle-ci est motivée (cf. art. 354 al. 2 CPP), dans la mesure où les preuves requises portent sur des faits pertinents et qui n'ont pas déjà été investigués à satisfaction de droit. La nécessité d'administrer de nouvelles preuves peut également résulter de l'audition du prévenu (Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 1 ad art. 355 CPP). S'agissant du point de savoir si le Ministère public est dans tous les cas tenu d'entendre le prévenu dans le cadre du traitement de l'opposition, il est vrai que, comme le relève le recourant, le Ministère public peut rendre une ordonnance pénale sans avoir obligatoirement procédé à l'audition du prévenu, ce qui n'est pas sans susciter des réserves en doctrine (Gilliéron/Killias, op. cit., n.

11 et 18 ad art. 352 CPP). Toutefois, lorsque le Ministère public n'a pas procédé à l'audition du prévenu (cf. art. 157 ss CPP) avant de rendre son ordonnance pénale (cf. art. 352 et 353 CPP) et que le prévenu forme opposition (cf. art. 354 CPP), il y a lieu d'admettre que les preuves nécessaires au traitement de l'opposition, au sens de l'art. 355 al. 1 CPP, doivent en tous les cas comprendre l'audition du prévenu (cf. Schwarzenegger, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, n. 1 ad art. 355 CPP). Dans les cas où le procureur avait déjà procédé à l'audition du prévenu avant de rendre son ordonnance pénale, une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire, notamment lorsque le prévenu n'a pas motivé son opposition, comme le lui permet l'art. 354 al. 2 CPP (Riklin, op. cit., n. 1 ad art. 355 CPP), ce qui était précisément le cas dans la cause qui a fait l'objet de l'arrêt du 3 mai 2011 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, auquel s'est référé le Tribunal de police dans son prononcé du 17 mai 2011. c) En l'espèce, il ressort du dossier que le prévenu avait été entendu le 15 mars 2011 en audience de confrontation avant que le procureur ne rende son ordonnance pénale du

## **E. 6**

avril 2011, qu'il a fait opposition motivée le 14 avril 2011 en sollicitant l'audition comme témoin direct de C. \_\_\_\_\_ et que le procureur a procédé le 6 mai 2011 à l'audition de ce témoin. Dans ces conditions, force est de constater que le Ministère public a administré les preuves nécessaires au traitement de l'opposition et qu'une nouvelle audition du prévenu ne s'imposait pas au regard de l'art. 355 al. 1 CPP, à la différence du cas jugé par l'arrêt du 3 mai 2011 précité. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis, le prononcé attaqué annulé et le dossier renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour la suite de la procédure. En conséquence, les frais de la procédure de recours, par 660 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule le prononcé. III. Renvoie le dossier de la cause au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour la suite de la procédure. IV. Dit que les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare la présente décision exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F. \_\_\_\_\_, - M. S. \_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.